

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-059 du **03 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0064 relative au **projet de requalification et d'extension du parking Jean Vilar, situé à Saint-Michel-sur-Orge dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 07 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3 000 m², en la requalification d'un parking en surface existant, comprenant notamment le réaménagement de 34 places existantes, la création de 71 places, la réalisation d'une rampe de liaison adaptée aux personnes à mobilité réduite et la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement à usage de stationnement et de courts de tennis sur sol minéral, soit sur un site déjà en grande partie imperméabilisé ;

Considérant que les courts de tennis seront démolis et que la commune dispose de 11 autres courts de tennis sur son territoire ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe (nappe affleurante) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le maître d'ouvrage prévoit la création d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en lisière du parc Jean Vilar, répertorié comme « espace boisé » par le conseil départemental de l'Essonne au titre des Espaces naturels sensibles (ENS) et comme « espace boisé classé » par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et que le maître d'ouvrage prévoit un traitement paysager et floristique de la transition entre le parc et le parking (murs végétalisés, plantation de 160 arbustes et aménagement de 700 m² d'espaces verts) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de circulation en date du 16 janvier 2018, qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les flux de véhicules générés par le projet et qu'elle préconise une gestion sécurisée des entrées et sorties du parking par feux tricolores sur appel, ce que le maître d'ouvrage a intégré dans son projet ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier (56 véhicules légers le matin et 42 le soir) et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de requalification et d'extension du parking Jean Vilar, situé à Saint-Michel-sur-Orge dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

Milieu SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.